

Ville de Landivisiau - Séance du 15 avril 2022 - n° 2022/228

TRANSFERT DES MODALITES DE PERCEPTION ET DE GESTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (T.C.C.F.E.) AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE (S.D.E.F.)

VU la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L. 2333-4, L. 3333-3, L. 5212-24, L. 5212-24-1 et L. 5212-24-2 ;

VU les statuts du S.D.E.F. ;

VU la délibération n° 50-2011 du 7 juillet 2011 du S.D.E.F. ;

VU la délibération n° 31-2015 du 29 juin 2015 du S.D.E.F. ;

CONSIDERANT que le législateur a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (N.O.M.E.) ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 5212-24 du C.G.C.T., le S.D.E.F. a, par délibérations n° 50-2011 et 59-2011, décidé :

- d'instituer à son profit la T.C.C.F.E. à compter du 1^{er} janvier 2012 pour respecter le principe de l'annualité budgétaire ;
- de fixer à 8 le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la T.C.C.F.E. mentionnés à l'article L. 3333-3 du C.G.C.T.

CONSIDERANT que, par la délibération n° 31-2015 du S.D.E.F., et en application de l'article L.5212-24 du C.G.C.T., le S.D.E.F. a fixé depuis le 1^{er} janvier 2016 le coefficient multiplicateur (qui s'applique au tarif de base de la taxe) à 8,50 pour une application sur le territoire des communes où le S.D.E.F. perçoit la taxe ;

CONSIDERANT que, pour les communes de plus de 2 000 habitants qui perçoivent directement la taxe, cette dernière peut être perçue par le S.D.E.F. en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune ;

CONSIDERANT que, lors de son comité en date du 18 décembre 2020, le S.D.E.F. a voté un nouveau règlement financier applicable pour les années 2021 à 2023 ;

CONSIDERANT que la décision de transférer au S.D.E.F. la compétence « éclairage public » incluant la maîtrise d'ouvrage des installations neuves ainsi que l'entretien et la maintenance des installations existantes emporte le versement du produit de la T.C.C.F.E. au S.D.E.F. ;

VU l'avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 7 avril 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

APRES en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ ;

CONFIE au S.D.E.F. la perception et la gestion de la T.C.C.F.E. à compter des consommations 2023 selon les modalités exposées ci-dessus et d'autoriser la signature de la convention financière permettant le reversement de la T.C.C.F.E. au S.D.E.F., et ses éventuels avenants ;

PREND ACTE que, pour 2022, le S.D.E.F. ne pourra pas percevoir la taxe car les délibérations concordantes doivent être prises au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer pour cette dite période transitoire, une convention financière permettant à la Ville de reverser le produit de la taxe 2022 au S.D.E.F.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 15 avril 2022

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le..... 22/04/2022
Et de la publication, le..... 22/04/2022
Fait à Landivisiau, le..... 22/04/2022
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL



Commune de LANDIVISIAU

Convention financière entre la commune de LANDIVISIAU et le SDEF

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère ci-après dénommé « le SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical reçue en Préfecture le

d'une part,

ET :

La commune de Landivisiau, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Madame Laurence CLAISSE agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

D'autre part,

Exposé des motifs :

Pour les communes de plus de 2 000 habitants qui perçoivent directement la **taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)** (ce qui est le cas pour la commune de Landivisiau), cette dernière peut être perçue par le SDEF en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune (article L5212-24 du CGCT).

Lors de son comité en date du 18 décembre 2020, le SDEF a voté un nouveau règlement financier applicable pour les années 2021 à 2023.

Les nouvelles modalités de financement des projets d'éclairage public et d'effacement de réseau, incitent les communes à reverser le produit de la TCCFE au SDEF.

C'est pourquoi, après la présentation par le SDEF des éléments financiers en faveur de la commune, il a été proposé au conseil municipal de confier au SDEF la perception et la gestion de la TCCFE à compter des consommations 2023 (à savoir à compter des déclarations TCCFE du 1^{er} trimestre 2023 dont les premiers montants ne seront versés par les fournisseurs qu'autour de mai/juin 2023), selon les modalités exposées ci-dessus.

Pour 2022, le SDEF ne pourra pas percevoir la taxe car la délibération doit être prise au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède. C'est pourquoi, pour cette période transitoire, il est proposé à la commune de signer une convention financière lui permettant de reverser le produit de la taxe au SDEF.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**Article 1er – Objet de la convention**

La présente convention a pour but de définir les modalités financières entre la commune et le SDEF sur la période transitoire où la commune continue à percevoir la TCCFE.

Article 2 – Modalités de perception/reversement de la TCCFE

A compter des déclarations de TCCFE de l'année 2022, la commune reverse au SDEF les sommes perçues au titre de la TCCFE et, pour permettre au syndicat d'opérer un contrôle auprès des fournisseurs, transmet au SDEF l'ensemble des déclarations et fichiers détails associés qu'elle aura reçus de leur part.

Le règlement par la commune des montants correspondants interviendra à réception des titres de recette spécifiques émis par le SDEF. Ces derniers seront établis à raison d'un par trimestre déclaratif et sur la base d'un état préalablement établi et transmis par la commune et qui détaillera l'ensemble des montants de taxes perçus des fournisseurs sur la période écoulée.

Article 3 – Effet de la convention et durée

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura été rendue exécutoire et prendra fin avec le reversement au SDEF des derniers montants relatifs aux déclarations de TCCFE de l'année 2022 (éventuelles régularisations comprises) et avec la remise des derniers formulaires déclaratifs et fichiers détails associés.

Article 4 – Modification/Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant ou résiliée après délibérations concordantes des deux assemblées.

Article 5 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Fait à _____, le _____

Pour le SDEF,

**Le Président,
Antoine COROLLEUR**

Pour la Commune,

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**



The image shows a blue circular official stamp of the commune of Landivisiau, with the text 'VILLE DE LANDIVISIAU' and '1911' around a central emblem. Overlaid on the stamp is a blue ink signature.